

ET DE NOUVEAU,

is ceux qui ces présentes lettres
t SALUT, quelques soins que les
nos prédécesseurs aient pris, pour
leur Etat, de vagabonds et gens
s bohèmes ayant enjoint par leurs
inancesauxprévôtsdesmaréchaux
tres juges d'envoyer les dits bohè-
aux galères sans autre forme de
s, Néanmoins il a été impossible de
ser entièrement du Royaume ces
irs par la protection qu'ils ont de
temps trouvée, et qu'ils trouvent
re journellement auprès des gen-
mmes et Seigneurs justiciers, qui
donnent retraite dans leurs châ-
et maisons,

et ce faisant enjoignons à nos baillis,
l'arrêter et de faire arrêter tous
qui s'appellent bohémiens ou
iens, leurs femmes, enfants, et leur
de faire attacher les hommes à la
ne des **forçats**, pour être conduits
nos galères et y servir à perpétui-
et à l'égard de leurs femmes et filles,
nous à nos dits juges de les faire
la première fois, qu'elles auront été
ies menant la vie de bohémiennes,
e faire conduire dans les hôpitaux
plus proches des lieux, les enfants
ne seront pas en état de servir dans
galères, pour y être nourris et élevés
ne les autres enfants qui y sont en-

DECLARATION
DU ROY
CONTRE LES BOHÉMIENS LEVRS FEMME
ET CEVX QVI LEVR DONNEN
RETRAITE.

*En Registré au Conseil Souverain d'Alsa
le 28. Aoust 1682.*

